



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

R A A

Par arrêté n° 654/2015 en date du **31 MARS 2015** le préfet des Vosges a modifié les périmètres de protection des sources Guidat, Lempereur et Châtas de Ménil-de-Senones et actualisé le périmètre de protection immédiate de deux premières.

Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté à la préfecture des Vosges, bureau de l'environnement, de la sous-préfecture de Saint-Dié-des-Vosges et à la mairie précitée.



DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau de l'environnement

Arrêté n° 576/2015 du 27 MARS 2015
autorisant la substitution de la société Electricité du Saut du Broc à la société
Manufactures V.Tenthorey dans les droits et obligations résultant du décret du 28
décembre 1959 concédant au groupement textile Tenthorey l'aménagement et
l'exploitation de la chute de Jarménil, sur la Moselle, dans le département des Vosges

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Energie et notamment le livre V ;

Vu le décret du 28 décembre 1959 concédant au groupement textile Tenthorey l'aménagement et l'exploitation de la chute de Jarménil, sur la Moselle, dans le département des Vosges ;

Vu le décret du 23 janvier 1974 autorisant la substitution de la société Manufactures V.Tenthorey à la société Groupement textile V.Tenthorey dans les droits et obligations résultant du décret du 28 décembre 1959 concédant au groupement textile Tenthorey l'aménagement et l'exploitation de la chute de Jarménil, sur la Moselle, dans le département des Vosges ;

Vu le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n°99-225 du 22 mars 1999 portant déconcentration en matière de concession et de déclaration d'utilité publique d'ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et notamment son article 28 ;

Vu le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

Vu la demande effectuée le 24 septembre 2014 par la société Manufactures V.Tenthorey tendant à ce que la société Electricité du Saut du Broc soit substituée dans les droits et obligations du décret du 28 décembre 1959 ;

Vu le rapport de la DREAL Lorraine en date du 23 février 2015;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

Arrête

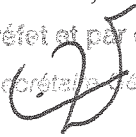
Article 1

La substitution de la société Electricité du Saut du Broc à la société Manufactures V.Tenthorey dans les droits et obligations résultant du décret du 28 décembre 1959 susvisé est autorisée.

Article 2

Le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine et le Maire de la commune de Jarménil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 27 MARS 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Eric REQUET

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy par le concessionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle cet arrêté lui a été notifié et par les tiers dans un délai de deux mois à compter de la publication de cet arrêté.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET des VOSGES

ARRETE PREFECTORAL N° 655/2015 du 27 MARS 2015
définissant la classe du barrage de Saint-Laurent sis la commune d'Épinal
et prescrivant sa mise en conformité

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles R.214-112 et suivants ;
- VU le code de l'énergie et notamment son livre V ;
- VU le décret du 8 décembre 1952 autorisant et concédant à la société Comptoir de l'industrie cotonnière les travaux d'aménagement et l'exploitation de la chute de Saint-Laurent, sur la Moselle (Vosges) ;
- VU le décret du 16 septembre 1988 autorisant la substitution de la société en nom collectif SNC Saint-Laurent à la société Comptoir de l'industrie cotonnière dans les droits et obligations résultant du décret du 8 décembre 1952 autorisant et concédant les travaux d'aménagement et l'exploitation de la chute de Saint-Laurent, sur la Moselle, dans le département des Vosges ;
- VU le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;
- VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;
- VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant pour observations éventuelles le 17 février 2015;
- VU les observations apportées par l'exploitant ;

Considérant les caractéristiques géométriques du barrage de Saint-Laurent,

- Considérant l'absence actuelle de dispositif d'auscultation du barrage de Saint-Laurent,
- Considérant la procédure de contradictoire réalisée par courriel du 17 février 2015 ;
- Considérant la prise en compte des remarques de l'exploitant (report au 31/12/15 pour la constitution du dossier de l'ouvrage et du registre et prise en compte du diagnostic de sûreté réalisé en mars 2013 comme une visite technique approfondie),

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Vosges,

ARRETE

Sommaire

TITRE I : CLASSE DE L'OUVRAGE et MISE EN CONFORMITE.....	3
ARTICLE 1 – Désignation de l'exploitant.....	3
ARTICLE 2 – Classe de l'ouvrage.....	3
TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES.....	4
ARTICLE 4 – Droits des tiers.....	4
ARTICLE 5 – Autres réglementations.....	4
ARTICLE 6 – Publication et information des tiers.....	4
ARTICLE 7 – Exécution.....	5

TITRE I : CLASSE DE L'OUVRAGE et MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 1 – Désignation de l'exploitant

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par la SNC Saint-Laurent sur le territoire de la commune d'Épinal, et dont le siège social est sis 2 rue du Char d'Argent à Épinal (88 000), est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes qui complètent les prescriptions des décrets du 8 décembre 1952 et du 16 septembre 1988 précités.

ARTICLE 2 – Classe de l'ouvrage

Conformément aux critères définis dans l'article R. 214-112 du code de l'environnement, le barrage de l'usine hydroélectrique de Saint-Laurent, inclus dans la concession de la Chute de Saint-Laurent sur la Moselle, relève de la **classe C** au sens du code de l'environnement, par ses caractéristiques géométriques rappelées ci-après :

Identifiant de l'ouvrage	de	Hauteur de l'ouvrage (m)	Volume de la retenue (Mm ³)	H ² √V
FRC0880004		11,5	0,4	84

La « hauteur de l'ouvrage » est définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aval de l'ouvrage. Le « volume de la retenue » exprimé en millions de mètres cubes est défini comme le volume qui est retenu par le barrage à la côte de retenue normale.

ARTICLE 3 – Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage de Saint-Laurent doit être rendu conforme aux dispositions de l'article 20 du cahier des charges type des entreprises hydroélectriques concédées annexé au décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 précité, suivant les délais et modalités suivantes :

- Mise en place d'un dispositif d'auscultation de l'ouvrage avant le 31/10/2015 ;
- Constitution du dossier de l'ouvrage avant le 31/12/2015, le dossier contient :
 - tous les documents relatifs à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

– une description de l’organisation mise en place pour assurer l’exploitation et la surveillance de l’ouvrage en toutes circonstances ;

– des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l’ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue. Ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies ainsi que des rapports de surveillance et d’auscultation.

• Constitution du registre de l’ouvrage avant le 31/12/2015 :

– sur le registre sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l’exploitation, à la surveillance, à l’entretien de l’ouvrage et à son dispositif d’auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l’environnement de l’ouvrage.

– le dossier et le registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

• Rédaction et transmission au préfet du compte-rendu de la première visite technique approfondie avant le 31/12/2017 puis tous les 5 ans avant le 31 décembre de l’année considérée. Cette visite détaillée de l’ouvrage est menée par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil, et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d’auscultation de l’ouvrage. Le compte-rendu précise, pour chaque partie de l’ouvrage, de ses abords et de la retenue les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d’exploitation, d’entretien, d’auscultation, de diagnostic ou de confortement ;

• Transmission au préfet du rapport de surveillance avant le 31/12/2015 puis tous les 5 ans avant le 31 décembre de l’année considérée. Ce rapport donne, pour la période, d’une part des renseignements succincts sur l’exploitation de l’ouvrage, les incidents constatés et les travaux effectués, et d’autre part sous forme de graphiques les résultats des mesures du dispositif d’auscultation et leur interprétation ;

• Transmission au préfet du rapport d’auscultation avant le 31/12/2015 puis tous les 5 ans avant le 31 décembre de l’année considérée. Le rapport d’auscultation est établi par un organisme agréé conformément à la réglementation en vigueur. Le rapport d’auscultation analyse les résultats des mesures du dispositif d’auscultation, afin notamment de mettre en évidence des anomalies dans le comportement de l’ouvrage ainsi que leurs évolutions dans le temps.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 6 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise pour information à la mairie de la commune d'Épinal, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Vosges durant une durée d'au moins douze mois.

ARTICLE 7 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine, le Maire de la commune d'Épinal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Épinal, le 27 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric REQUET

Voies et délais de recours: Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de la justice administrative.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Action Economique

Arrêté n°845//2015 du 31 MARS 2015
portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de
l'article 3332-17-1 du code du travail

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article L 3332-17-1 du code du travail ;
- Vu les articles R 3332-21-1 et R 3332-21-3 du code du travail ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu la demande présentée le 12 mars 2015 par M. le Président de l'Association « Club Canoë Kayak Golbey-Epinal-Saint-Nabord » ;
- Vu l'avis des services de l'Etat (Unité territoriale des Vosges de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) du 25 mars 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Arrête

ARTICLE 1^{er} – Un agrément est accordé sous le n° 845/2015 à l'association « Club Canoë Kayak Golbey-Epinal-Saint-Nabord » – n° Siret : 783 448 442 00021 en qualité d'Entreprise Solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail. Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Unité territoriale des Vosges de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 31 MARS 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet, en son délégué,
Le Secrétaire Général de la Préfecture.

Éric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES**

Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n° 658/2015 du 03 AVR. 2015
portant agrément de la société S.A.R.L PEUTOT T.P.**

pour la réalisation de vidanges des installations d'assainissement non collectif

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive européenne n° 91-271 du 21 mai 1991 relative au traitement des Eaux Résiduaires Urbaines ;
- Vu la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R214-5 et R541-50 à 53 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg DBO5/jour ;
- Vu l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté n°581/15 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Éric REQUET secrétaire général ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Rhin approuvé le 27 novembre 2009 ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône – Méditerranée – Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

- Vu la demande d'agrément, en date du 28 janvier 2015, présentée par l'Entreprise PEUTOT T.P., représentée par Monsieur PEUTOT Freddy en sa qualité de gérant ;
- Vu les pièces justificatives produites et notamment la convention bipartite de traitement co-signée avec la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX FRANCE attestant de la capacité de l'entreprise à traiter les matières collectées par dépotage pour un volume hebdomadaire maximal de 100 mètres cube.
- Vu le récépissé de déclaration relative à l'activité de transport par route de déchets du 10 mars 2015 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé ;

CONSIDERANT que le demandeur dispose des autorisations administratives en vue d'un dépotage dans les stations de la LYONNAISE DES EAUX FRANCE ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Objet de l'agrément

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange et le transport sont les opérations consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production et à les acheminer vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Article 2 - Identification du vidangeur

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, dans les conditions du présent arrêté, l'entreprise suivante :

Nom : S.A.R.L. PEUTOT T.P.

Représentée par Monsieur PEUTOT Freddy

Adresse : 625, route de Mailleronfaing – 88200 SAINT-NABORD

N° SIRET : 521 862 722 000 19

Le présent agrément porte le numéro n° **88/ANC/2015/01/N**

Article 3 - Conditions de mise en œuvre

Les activités faisant l'objet du présent agrément se feront dans le respect de la demande d'agrément et des conditions fixées dans le présent arrêté.

La **quantité maximale hebdomadaire** de matières de vidange traitées est de **100 m³**.

Les matières de vidange collectées seront dépotées dans les stations d'épuration urbaines de la LYONNAISE DES EAUX dans le département des Vosges ;

Les dépotages devront être réalisés dans le respect des conventions jointes au dossier de demande d'agrément et dans la limite des capacités de traitement des stations d'épuration.

Article 4 - Traçabilité et documents à établir

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges, est établi pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire de l'installation.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

Un bilan de l'exercice de son activité de vidange de l'année « n » est adressé par l'entreprise agréée, avant le 1^{er} avril de l'année « n + 1 », au préfet. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix années.

Article 5 - Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site internet des services de l'Etat de la préfecture ayant délivré l'agrément. »

Article 6 - Contrôle, modification du champ d'application, suspension ou retrait de l'agrément

Le préfet peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Le préfet peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant le volume de matières traitées, l'attestation d'une possibilité d'accès à une filière d'élimination conforme, les autorisations administratives des installations de traitement ou de destruction des matières de vidange ou le bordereau de suivi. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Autres réglementations

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Vosges pendant une durée minimale d'un mois.

Les éléments suivants seront ajoutés à la liste des personnes agréés dans le département des Vosges, publiée sur le site internet des services de l'État dans les Vosges :

Nom : S.A.R.L PEUTOT TP

Représentée par Monsieur PEUTOT Freddy

Adresse : 625 route de Mailleronfaing– 88200 SAINT-NABORD

Le présent agrément porte le numéro n°88/ANC/2015/01/N

Article 10 - Durée de validité

Le présent agrément a une durée de validité de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément est faite selon les mêmes modalités que la demande initiale et transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initiale.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 03 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général


Éric REQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.



PREFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION, DE L'EVALUATION
ET DU SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°663/2015 du - 8 AVR. 2015

Portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement et autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du même code, à la demande du président de la Communauté de Communes de BRUYERES VALLONS DES VOSGES pour les travaux de restauration de la Vologne et ses affluents sur les communes de AUMONTZEY, BARBEY SEROUX, BEAUMENIL, BRUYERES, CHAMP LE DUC, CHENIMENIL, DEYCIMONT, DOCELLES, FAYS, FIMENIL, GERARDMER, GRANGES SUR VOLOGNE, HERPELMONT, JARMÉNIL, JUSSARUPT, LAVAL SUR VOLOGNE, LAVELINE DEVANT BRUYERES, LAVELINE DU HOUX, LEPANGES SUR VOLOGNE, LA NEUVEVILLE DEVANT LEPANGES, PREY, REHAUPAL, LE ROULIER, XAMONTARUPT ET XONRUPT LONGEMER.

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU les articles L 151-36 à L 151-40 du Code Rural et de la Pêche Maritime sur les travaux entrepris par les communes et leurs groupements ;

VU les décrets n° 59-96 du 7 janvier 1959, n° 60-419 du 25 avril 1960, relatifs aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2371/2014 en date du 24 octobre 2014, portant ouverture d'une enquête publique en vue de la déclaration d'intérêt général des travaux projetés ;

VU le dossier présenté par le président de la Communauté de communes de BRUYERES VALLONS DES VOSGES, en vue de l'ouverture conjointe de l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général et autorisation au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques pour les travaux projetés sur ses communes ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 26 décembre 2014,

VU l'avis favorable de l'ONEMA ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 26 février 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Vosges en date du 24 mars 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président du Conseil Communautaire en date du 25 mars 2015 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 1^{er} avril 2015 ;

CONSIDERANT que les projets qui concourent à la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et valorisent le paysage à l'échelon du bassin versant, revêtent donc un caractère d'intérêt général ;

CONSIDERANT que les éventuels droits fondés en titre associés aux barrages considérés dans le projet sont perdus, du fait soit de la ruine de tout ou partie des installations associées soit en raison du changement d'affectation du site ;

CONSIDERANT que les opérations projetées relèvent, au regard du dossier présenté par les pétitionnaires, des rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0, 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT ainsi qu'il y a lieu de faire application de l'article L211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par les pétitionnaires et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux des actions sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement, et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 214-3 du même code ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

TITRE 1-DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux de restauration des berges de la Vologne et de ses affluents sur les communes de AUMONTZEY, BARBEY SEROUX, BEAUMENIL, BRUYERES, CHAMP LE DUC, CHENIMENIL, DEYCIMONT, DOCELLES, FAYS, FIMENIL, GERARDMER, GRANGES SUR VOLOGNE, HERPELMONT, JARMENIL, JUSSARUPT, LAVAL SUR VOLOGNE, LAVELINE DEVANT BRUYERES, LAVELINE DU HOUX, LEPANGES SUR VOLOGNE, LA NEUVEVILLE DEVANT LEPANGES, PREY, REHAUPAL, LE ROULIER, XAMONTARUPT ET XONRUPT LONGEMER sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement et seront conduits sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes de BRUYERES VALLONS DES VOSGES.

Les travaux concernent la gestion de la ripisylve, l'aménagement et l'effacement de seuils, la restauration des berges et du lit mineur. Le tout est présenté dans le dossier d'enquête publique intitulé « restauration de la Vologne et de ses affluents »

Article 2 : Délais de réalisation des travaux

La durée de validité de cette Déclaration d'Intérêt Général est fixée à 5 années à dater de la notification du présent arrêté, de façon à couvrir la réalisation des programmes d'entretien à venir.

Article 3 : Prise en charge des travaux

Les travaux seront pris en charge par la Communauté de communes de BRUYERES VALLONS DES VOSGES. Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

TITRE 2-AUTORISATION

Article 4 : Objet de l'autorisation

La Communauté de communes de BRUYERES VALLONS DES VOSGES est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des travaux de restauration de la Vologne et de ses affluents sur les communes de AUMONTZEY, BARBEY SEROUX, BEAUMENIL, BRUYERES, CHAMP LE DUC, CHENIMENIL, DEYCIMONT, DOCELLES, FAYS, FIMENIL, GERARDMER, GRANGES SUR VOLOGNE, HERPELMONT, JARMÉNIL, JUSSARUPT, LAVAL SUR VOLOGNE, LAVELINE DEVANT BRUYERES, LAVELINE DU HOUX, LEPANGES SUR VOLOGNE, LA NEUVEVILLE DEVANT LEPANGES, PREY, REHAUPAL, LE ROULIER, XAMONTARUPT ET XONRUPT LONGEMER tels que décrits dans le programme soumis à l'enquête publique.

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
<u>3.1.2.0</u>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m	Autorisation
<u>3.1.4.0</u>	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m .	Déclaration
<u>3.1.1.0</u>	Installation, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : un obstacle à la continuité écologique par une différence de niveau supérieur ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation :	Autorisation
<u>3.1.5.0</u>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de moins de 200 m ² de frayères.	Déclaration

Article 5 : Caractéristiques des travaux

Les travaux de restauration sont réalisés sur les cours d'eau suivants : la Vologne, la Corbeline, le Neuné, le Haut Rain, le Barba et leurs affluents .

Les ouvrages et travaux à réaliser, conformément au dossier déposé, sous réserve des dispositions du présent arrêté, sont :

- travaux d'amélioration hydraulique (enlèvement d'atterrissement, restauration annexe hydraulique),
- travaux sur la continuité écologique (aménagement de seuil sans usage, réalisation de passe à poissons),
- travaux sur la ripisylve (régénération, enlèvement des arbres malades ou morts et ceux faisant obstacle aux crues, gestion des espèces indésirables de bordure de cours d'eau) sur l'ensemble du linéaire,
- diversification du lit mineur par la recréation de lit constitution de risbermes,
- travaux de restauration de berge par renaturation en technique végétale.

Article 6 : Prescriptions spécifiques

Article 6.1 - Principes généraux :

La réalisation des chantiers sera assortie de nombreuses précautions afin de limiter les impacts sur le milieu. Une vigilance accrue sera mise en place pour les travaux projetés dans des périmètres de protection de captage.

Les travaux dans le lit mineur ne sont autorisés que du 1er avril au 31 octobre de chaque année.

Afin de préserver l'avifaune, les travaux sur la ripisylve ne sont autorisés que du 1er juillet au 1er février.

Avant les travaux, les engins de chantiers seront contrôlés pour prévenir les fuites d'huiles et de gazoil. Un kit anti-pollution devra être présent sur le site lors des travaux. Les engins de chantier travaillant dans le lit mineur devront utiliser de l'huile végétale biodégradable.

Article 6.2 – Réunion préparatoire pour les travaux dans le lit mineur :

A son initiative, le maître d'ouvrage organisera une réunion au moins 1 mois avant la date de démarrage des travaux prévus avec le service départemental de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) afin de fixer les derniers éléments techniques des opérations envisagées. Les propositions retenues devront faire l'objet d'une note et les décisions finales validées par le service départemental de l'ONEMA.

Une pêche électrique de sauvetage sera réalisée au plus tard la veille de l'intervention dans les cours d'eau. Les poissons seront relâchés en amont des zones à travailler.

Dans le cas où des sédiments devront être enlevés du lit du cours d'eau, une analyse devra être réalisée afin de définir la destination de ces matériaux.

Article 6.3 – Effacement des ouvrages :

Une veille météorologique devra être mise en place avant le début des travaux afin de déterminer la période optimale d'intervention (période d'étiage recommandée). Cette veille devra être maintenue pendant toute la période des travaux pour permettre de sécuriser le chantier en cas des crues (notamment pour éviter les pollutions par entraînement de matériaux ou d'engins).

L'arasement de seuil va provoquer une modification du profil en long et en travers des cours d'eau. Suivant la hauteur des barrages à supprimer, un ou plusieurs seuils de fond seront établis pour éviter l'érosion régressive, ils ne devront en aucun cas faire obstacle à la continuité écologique.

Article 6.4 – Ouvrages particuliers concernant la restauration de la continuité écologique :

Sur les 3 ouvrages suivants nommés dans l'étude :

- 2 seuils sur la Jamagne (la station Eléphant Bleu et de la scierie à Gerardmer)
- 1 seuil sur la vologne (garage de la vologne à Gerardmer)

Les plans d'exécutions de ces 3 ouvrages devront être validés par l'ONEMA Délégation interrégionale du Nord-Est avant la phase travaux. Si nécessaire, le projet devra être adapté en fonction de l'avis de l'ONEMA et du service de police de l'eau.

Article 7 : Moyens de surveillance

Durant la phase chantier, une personne de l'entreprise sera chargée de surveiller la bonne mise en œuvre des travaux, conformément au dossier déposé et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, et au dossier déposé, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Exercice gratuit du Droit de pêche

Au titre de l'article L 435-5 du code de l'environnement, les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique pourront demander la prise d'un arrêté préfectoral spécifique fixant les modalités du partage de l'exercice gratuit de la pêche, sur les tronçons où l'entretien est financé par une majorité de fond public et sur lesquels ils souhaitent assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Vosges, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Vosges.

Une copie de la présente autorisation sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de AUMONTZEY, BARBEY SEROUX, BEAUMENIL, BRUYERES, CHAMP LE DUC, CHENIMENIL, DEYCIMONT, DOCELLES, FAYS, FIMENIL, GERARDMER, GRANGES SUR VOLOGNE, HERPELMONT, JARMÉNIL, JUSSARUPT, LAVAL SUR VOLOGNE, LAVELINE DEVANT BRUYERES, LAVELINE DU HOUX, LEPANGES SUR VOLOGNE, LA NEUVEVILLE DEVANT LEPANGES, PREY, REHAUPAL, LE ROULIER, XAMONTARUPT ET XONRUPT LONGEMER.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Vosges, ainsi que dans les locaux des Communautés de Communes de la TERRE DE GRANITE.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Vosges pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, les maires de AUMONTZEY, BARBEY SEROUX, BEAUMENIL, BRUYERES, CHAMP LE DUC, CHENIMENIL, DEYCIMONT, DOCELLES, FAYS, FIMENIL, GERARDMER, GRANGES SUR VOLOGNE, HERPELMONT, JARMÉNIL, JUSSARUPT, LAVAL SUR VOLOGNE, LAVELINE DEVANT BRUYERES, LAVELINE DU HOUX, LEPANGES SUR VOLOGNE, LA NEUVEVILLE DEVANT LEPANGES, PREY, REHAUPAL, LE ROULIER, XAMONTARUPT ET XONRUPT LONGEMER, le Chef de Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

Épinal, le **8 AVR. 2015**

Le Préfet,

Jean-Pierre CAZENAVE LACROUTS

Voies et délais de recours : Conformément à l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage à la mairie des communes concernées. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage des décisions, le délai de recours des tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° 667/2015 du 16 AVR. 2015
portant agrément de la société EURL ENVIRODIAG
pour la réalisation de vidanges des installations d'assainissement non collectif

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive européenne n° 91-271 du 21 mai 1991 relative au traitement des Eaux Résiduaires Urbaines ;
- Vu la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R214-5 et R541-50 à 53 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg DBO5/jour ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté n°581/15 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Éric REQUET, secrétaire général ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Rhin approuvé le 27 novembre 2009 ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Meuse approuvé le 27 novembre 2009 ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône - Méditerranée - Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;
- Vu le dossier de demande d'agrément, daté du 17 septembre 2014 de l'EURL ENVIRODIAG, représentée par Monsieur BAUCHE Olivier en sa qualité de gérant ;
- Vu les conventions de traitement jointes au dossier de déclaration pour l'élimination des matières collectées par dépotage en station de :
MIRECOURT pour un volume quotidien de 30 m³
- Vu le récépissé de déclaration relative à l'activité de transport par route de déchets non dangereux du 24 septembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Objet de l'agrément

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange et le transport sont les opérations consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production et à les acheminer vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Article 2 - Identification du vidangeur

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, dans les conditions du présent arrêté, l'entreprise suivante :

Nom : **EURL ENVIRODIAG**

Représentée par **Monsieur BAUCHE OLIVIER**

Adresse : **15, Avenue Le Corbusier – 88 100 SAINT-DIE-DES-VOSGES**

N° SIRET : 514 418 987 00012

Le présent agrément porte le numéro n°**88/ANC/2015/02/N**

Article 3 - Conditions de mise en œuvre

Les activités faisant l'objet du présent agrément se feront dans le respect de la demande d'agrément datée du 17 septembre 2014 et des conditions fixées dans le présent arrêté.

La **quantité maximale hebdomadaire** de matières de vidange traitées est de **210 m³**.

Les matières de vidange collectées seront dépotées dans la station d'épuration urbaine suivante :
- MIRECOURT

Les dépotages devront être réalisés dans le respect des conventions jointes au dossier de demande d'agrément et dans la limite des capacités de traitement des stations d'épuration.

Article 4 - Traçabilité et documents à établir

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges, est établi pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire de l'installation.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

Un bilan de l'exercice de son activité de vidange de l'année « n » est adressé par l'entreprise agréée, avant le 1^{er} avril de l'année « n + 1 », au préfet. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix années.

Article 5 - Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site internet des services de l'Etat de la préfecture ayant délivré l'agrément. »

Article 6 - Contrôle, modification du champ d'application, suspension ou retrait de l'agrément

Le préfet peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Le préfet peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant le volume de matières traitées, l'attestation d'une possibilité d'accès à une filière d'élimination conforme, les autorisations administratives des installations de traitement ou de destruction des matières de vidange ou le bordereau de suivi. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans

effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Autres réglementations

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Vosges pendant une durée minimale d'un mois.

Les éléments suivants seront ajoutés à la liste des personnes agréés dans le département des Vosges, publiée sur le site internet des services de l'État dans les Vosges :

Nom : EURL ENVIRODIAG

Représentée par Monsieur BAUCHE Olivier

Adresse : 15, avenue Le Corbusier – 88 100 SAINT-DIE-DES-VOSGES

Le présent agrément porte le numéro n°88/ANC/2015/02/N

Article 10 - Durée de validité

Le présent agrément a une durée de validité de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément est faite selon les mêmes modalités que la demande initiale et transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initiale.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 16 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général


Eric REQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARRÊTÉ N° 591/2015
portant renouvellement de la liste
des membres de la Commission Départementale
de Surendettement des Particuliers et des Familles

LE PRÉFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 643/9089-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;
- VU la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation (Titre IV – article 39) ;
- VU la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation financière et bancaire ;
- VU le décret n° 90-175 du 21 février 1990, relatif à l'application du titre premier de la loi 89-1010 du 31 décembre 1989 ;
- VU le décret du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement de surendettement des situations des particuliers ;
- VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges,
- VU la circulaire n° 2014/43700 FI du Ministère des Finances et des Comptes Publics du 22 juillet 2014 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers
- VU l'arrêté préfectoral n° 643/90 du 28 février 1990 instituant une commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles dans le département des Vosges, modifié ultérieurement et renouvelé en dernier lieu par l'arrêté n° 642/2011 du 10 février 2011 ;
- VU les propositions émises par les services et organismes saisis dans le cadre de la procédure de renouvellement ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : sont nommés membres de la commission :

1.1 *au titre de l'Etat :*

- Monsieur le Secrétaire général et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, délégués du Préfet, Président de la Commission Départementale de Surendettement des Particuliers et des Familles,
- Madame Arielle GENET, Directrice de l'Animation des Politiques Publiques à la Préfecture des Vosges, et Monsieur Richard EDME, Adjoint à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, représentants les délégués du Préfet,
- Monsieur Mickaël DUFOUR, Inspecteur des Finances Publiques, délégué du Directeur Départemental des Finances Publiques Vice-Président de la Commission Départementale de Surendettement des Particuliers et des Familles,
- Madame Nathalie PIERRAT, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, et Mme Marielle GUILBERT, Inspectrice des Finances Publiques, représentants le délégué du Directeur Départemental des Finances Publiques,

1.2 *au titre de la Banque de France :*

- Monsieur le Directeur de la Banque de France pouvant se faire représenter par Monsieur Ralph HOCH, responsable du secrétariat de la commission de surendettement,

1.3 *au titre de l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement, pour une durée de deux ans renouvelable :*

- membre titulaire : Monsieur Cyrille MOULIN, Directeur Groupe Agences – Crédit Agricole,
- membre suppléant : Monsieur Philippe PELTIER, Directeur Agence Epinal – CIC EST,

1.4 *au titre des Associations Familiales ou de Consommateurs, pour une durée de deux ans renouvelable :*

- membre titulaire : Madame Dominique DJELLOUL – Union Départementale des Associations Familiales,
- membre suppléant : Madame Françoise CHASTELOUX – Fédération des Locataires et Accessionnaires à la Propriété – P.L.A.P.V. - C.N.L.88,

1.5 *une personne qualifiée, justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale, pour une durée de deux ans renouvelable :*

- membre titulaire : Madame Noémie BOULAY, Conseillère Logement, en poste à la Direction des Politiques de Solidarité au Conseil Général des Vosges,
- membre suppléant : Madame Inès VARRIER – Caisse d'Allocations Familiales des Vosges,

1.6 une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique sur proposition du Premier Président de la Cour d'Appel de Nancy, pour une durée de deux ans renouvelable :

- membre titulaire : Maître Jacques COUSIN,
- membre suppléant : néant,

Article 2 : en l'absence des représentants du Préfet, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques présidera la commission de surendettement.

Article 3 : la commission pourra s'adjoindre des experts ou services de l'Etat compétents dans le domaine social et du logement, comme membres à titre consultatif.

Article 4 : si le Préfet constate l'absence de l'une des personnes nommées au titre de l'article 1.3, 1.4, 1.5, 1.6 sans motif légitime à trois séances consécutives de la commission, il peut mettre fin à leur mandat avant l'expiration de la période de deux ans et nomme une autre personne et son suppléant.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie conforme sera adressée à chaque membre de la commission.

Epinal, le **27 AVR. 2015**

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES VOSGES

place Foch

88000 EPINAL

ARRÊTÉ n° 2015/92

DÉPARTEMENT DES VOSGES

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pôle Développement des Solidarités
8 rue de la préfecture

88088 EPINAL Cedex 9

LE PREFET DES VOSGES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DEPUTE

- VU le code de l'action sociale et des familles,
 - VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
 - VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45,
 - VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),
 - VU le décret du 3 septembre 2013 nommant Monsieur Eric REQUET Secrétaire Général de la préfecture des Vosges,
 - VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 nommant Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS Préfet des Vosges,
 - VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil Général,
 - VU l'arrêté préfectoral n°581/15 en date du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Eric REQUET, secrétaire général de la préfecture des Vosges,
 - VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général du département des Vosges en date du 31 mars 2015,
 - VU les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter la MECS "La Maison" à REMONCOURT, par courrier transmis le 8 avril 2015,
- SUR rapport de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

.../...

ARRÊTENT

- 2 -

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social "La Maison" à REMONCOURT, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	317.505,00	2.788.567,27
	groupe II Dépenses afférentes au personnel	1.922.365,00	
	groupe III Dépenses afférentes à la structure	548.697,27	
Recettes	groupe I Produits de la tarification	2.727.685,27	2.876.675,27
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	132.490,00	
	groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16.500,00	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant la reprise du résultat antérieur suivant : déficit de 88.108 €.

ARTICLE 3

A compter du 1^{er} mai 2015, la tarification journalière de la MECS "La Maison" à REMONCOURT est fixée comme suit :

mineurs :
jeunes majeurs : } 196,07 €
accueil d'urgence :

pour le service Placement éducatif à domicile (PEAD) : 65,35 €

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 3 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant les tarifs de l'exercice 2016.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7

En application des dispositions du décret du 7 avril 2006 susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du département des Vosges.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités et le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

EPINAL, le 28 AVR. 2015

LE PREFET DES VOSGES,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Éric REQUET

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL,
et par délégation,
**Le Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Développement des Solidarités,**



Sébastien LEPETIT



PRÉFET DES VOSGES

Direction Interrégionale
De la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire
Jeunesse Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2015/890 du 29 AVR. 2015
Portant tarification, au titre de l'exercice 2015, du Service Educatif d'Investigation
à EPINAL

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu** l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2013 nommant Monsieur Éric REQUET Secrétaire Général de la préfecture des Vosges,
- Vu** le décret du président de la République du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°3191/2011 en date du 12 décembre 2011 portant régularisation et autorisation de création d'un service d'investigation éducative à Epinal ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 376/2012 en date du 12 janvier 2012 portant habilitation du service d'investigation éducative d'Epinal sis 5 rue Roland Thiery, ZAC de la Roche à Epinal, et géré par la Fédération Médico-Sociale des Vosges (FMS) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 581/15 en date du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Éric REQUET, secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par l'association gestionnaire FMS pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu les propositions des modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur territorial de la protection judiciaire de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges du 25 mars 2015 ;

Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le service éducatif d'investigation par courrier transmis le 3 avril 2015;

Sur Rapport du Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de Grand Est et par délégation le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges.

-ARRÊTE-

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels du Service Educatif d'Investigation sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	31 000 €	366 000 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	289 000 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	46 000 €	
Résultat	Déficit	0 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	366 000 €	366 000 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
Résultat	Excédent	0 €	

Le prix annuel moyen de la mesure judiciaire d'investigation éducative est de : 3 050 euros par mineur pris en charge.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015 et à compter du 1^{er} mai 2015.

Le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à : 3 405.29 euros, par mineur pris en charge

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale à NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Vosges, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le **29 AVR. 2015**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Éric REQUET